

PROJET REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

CHAPITRE 1ER : DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 1-1 : OBJET DU REGLEMENT	3
ARTICLE 1-2 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL	3
ARTICLE 1-3 : DEFINITIONS	3
ARTICLE 1-4 : COMPETENCES DU SPANC	3
ARTICLE 1-5 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES	4
ARTICLE 1-6 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES OCCUPANTS D'IMMEUBLES	4
ARTICLE 1-7 : DROIT D'ACCES DES AGENTS CHARGES DE LA REALISATION DU CONTROLE	6
ARTICLE 1-8 : INFORMATION DES USAGERS APRES LE CONTROLE DES INSTALLATIONS	6
CHAPITRE 2 : CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS NOUVELLES OU REHABILITEES	7
ARTICLE 2-1 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE :	7
ARTICLE 2-2 : CONTROLE DE LA CONCEPTION ET DE L'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS	7
CHAPITRE 3 : CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES INSTALLATIONS NOUVELLES OU REHABILITEES	8
ARTICLE 3-1 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE	8
ARTICLE 3-2 : CONTROLE DE LA BONNE EXECUTION DES OUVRAGES	9
CHAPITRE 4 : CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT ET DE BON ENTRETIEN DES OUVRAGES EXISTANTS	9
ARTICLE 4-1 : RESPONSABILITE ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE	9
ARTICLE 4-2 : CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES	9
ARTICLE 4-3 : CONTROLE PAR LE SPANC LORS DE CESSIONS IMMOBILIERES	11
ARTICLE 4-4 : CONTROLE DE L'ENTRETIEN DES OUVRAGES	12
CHAPITRE 5 : COMPETENCES ENTRETIEN ET REHABILITATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	12
ARTICLE 5-1 : DISPOSITIONS GENERALES DE LA COMPETENCE ENTRETIEN	12
ARTICLE 5-2 : DEFINITION DE L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS	13
ARTICLE 5-3 : OUVRAGES CONCERNES	13
ARTICLE 5.4 : COMPETENCE « REHABILITATION »	13
CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES	14
ARTICLE 6-1 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	14
ARTICLE 6-2 : REDEVABLES	14
ARTICLE 6-3 : TYPE DE REDEVANCES	14
ARTICLE 6-4 : INSTITUTION ET MONTANT DES REDEVANCES	15
ARTICLE 6-5 : INFORMATION DES USAGERS SUR LE MONTANT DES REDEVANCES	15
ARTICLE 6-6 : RECOUVREMENT DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	16
CHAPITRE 7 : INFRACTIONS ET POURSUITES	16
ARTICLE 7-1 : PRINCIPES GENERAUX	16
ARTICLE 7-2 : SANCTION EN CAS D'ABSENCE D'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, OU DE DYSFONCTIONNEMENT GRAVE DE L'INSTALLATION EXISTANTE	16
ARTICLE 7-3 : SANCTION POUR OBSTACLE A L'ACCOMPLISSEMENT DES MISSIONS DE CONTROLE	16

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 8-1 MODALITES DE REGLEMENT AMIABLE INTERNE

ARTICLE 8-2 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS

ARTICLE 8-2 : PUBLICITE DU REGLEMENT


ARTICLE 8-3 : MODIFICATION DU REGLEMENT

ARTICLE 8-4 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT

ARTICLE 8-5 : CLAUSES D'EXECUTION

ANNEXE 1 : TARIFS

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 045-244500203-20230926-23_233_ANNEXES-DE



18

18

18

18

18

20

CHAPITRE 1er : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1-1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (dénommé SPANC) de l'Agglomération Montargoise Et rives du Loing (dénommée AME) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 1-2 : Champ d'application territorial

La compétence du service public d'assainissement non collectif appartient à l'AME.

Le présent règlement s'applique à tous les immeubles non raccordés à un réseau d'assainissement collectif public sur le territoire de l'AME, c'est-à-dire les communes suivantes : Amilly, Cepoy, Chalette-sur-Loing, Chevillon-sur-Huillard, Conflans-sur-Loing, Corquilleroy, Lombreuil, Montargis, Mormant-sur-Vernisson, Pannes, Paucourt, Saint-Maurice-sur-Fessard, Solterre, Villemandeur, Vimory.

Article 1-3 : Définitions

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif, (ou encore « assainissement autonome » ou « assainissement individuel ») on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques ou assimilés des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement. Ne constituent pas des eaux usées domestiques les eaux pluviales ou de ruissellement, c'est-à-dire, les eaux provenant soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques, privées, des jardins, des cours d'immeubles...

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC).

Immeuble : désigne les habitations et les constructions, qu'il s'agisse de maisons individuelles ou d'immeubles au sens du terme.

Usager du service public de l'assainissement non collectif : l'usager du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Article 1-4 : Compétences du SPANC

Le SPANC assure la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, en application des articles L.2224-8 et 2224-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans ce cadre, la fréquence du contrôle périodique en vigueur sur le territoire de l'AME est de 8 ans.

Par ailleurs, le SPANC assure les compétences d'entretien et de maintenance des installations d'assainissement non collectif sur le périmètre défini à l'article 1-2 du règlement.

Article 1-5 : Responsabilités et obligations des propriétaires

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ce propriétaire est responsable et prend en charge financièrement la conception et l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que la bonne exécution des travaux correspondants. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante. Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans en avoir préalablement informé le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif définies par la réglementation et les normes techniques en vigueur, complétées le cas échéant par la réglementation locale, et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques. Le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations est passible des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre 6.

Article 1-6 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles

1 Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages :

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la sécurité des personnes, la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique. A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 1-3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif. Cette interdiction concerne en particulier :

- Les eaux pluviales,
- Les ordures ménagères même après broyage,
- Les huiles usagées,
- Les hydrocarbures,
- Les liquides corrosifs,
- Les acides,

- Les médicaments,
- Les eaux de pompe à chaleur,
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour un locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation du système et notamment à n'entreprendre aucune opération de construction, d'usage (circulation de véhicules) ou d'exploitation, qui soit susceptible d'endommager ce système.

- De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- D'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- D'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

2 L'entretien des ouvrages :

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle. Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées selon les besoins, par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire. La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

La périodicité de vidange des micro-stations doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues dans le décanteur, qui ne doit pas dépasser 30 % du volume utile.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 6.

Article 1-7 : Droit d'accès des agents chargés de la réalisation du contrôle (Agents du SPANC ou d'une entreprise) :

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées :

- Pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- Pour effectuer des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation, dans le cas où une convention relative à de tels travaux a été conclue entre le propriétaire et le SPANC ;
- Pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L 1331-6 du code de la santé publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (environ 15 jours). L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations (regards dégagés) et être présent ou représenté lors de toute intervention des agents du SPANC.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégagant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire. En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire, détenteur du pouvoir de police.

Au cas où l'utilisateur s'opposerait à cet accès, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle. Un rapport sera transmis au maire qui, le cas échéant et au titre de ses pouvoirs de police, constatera ou fera constater l'infraction. Celle-ci pourra faire l'objet d'une pénalité financière égale au montant de la redevance prévue et majorée de 300 % selon la délibération du 17 mai 2022.

Article 1-8 : Information des usagers après le contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées dans un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire de l'immeuble, ainsi que, le cas échéant, à l'occupant des lieux. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport

de visite. De même, l'avis rendu par le service à la suite d'un contrôle ne donnant pas lieu à une visite sur place est transmis pour information dans les conditions précisées ci-dessus.

Lorsque le rapport de visite mentionne la nécessité d'apporter des améliorations au système d'assainissement, les délais dans lesquels les travaux correspondants doivent être entrepris sont précisés. Un nouveau contrôle sera alors réalisé.

En cas de contestation suite à la réception du rapport de visite établissant une non-conformité du système d'assainissement non collectif, l'usager doit, dans un délai de deux mois, apporter la preuve du contraire.

CHAPITRE 2 : CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS NOUVELLES OU REHABILITEES

Article 2-1 : Responsabilités et obligations du propriétaire :

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, une étude de définition de filière, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soit assurée. La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables à ces installations ainsi qu'aux documents d'urbanismes en vigueur.

L'étude de sol est imposée par le SPANC.

Article 2-2 : Contrôle de la conception et de l'implantation des installations

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède aux contrôles de la conception et de l'implantation de l'installation concernée et lui remet :

- Un exemplaire du formulaire "Demande d'autorisation pour l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif" à remplir, destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser ;
- La liste des pièces obligatoires à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation :

- Un plan de situation de la parcelle,
 - Un plan de masse du projet de l'installation ;
 - Une étude de sol ;
- Une information réalisée par le SPANC portant sur la réglementation applicable en matière d'assainissement non collectif ainsi que le présent règlement ;
- Une notice technique réalisée par le SPANC portant sur l'assainissement non collectif.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installations diverses rejetant des eaux usées domestiques), le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

Le dossier ("Demande d'autorisation pour l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif" complété et accompagné de toutes les pièces à fournir) est retourné au service par le pétitionnaire en envoi au format dématérialisé au SPANC. Le service accuse réception des documents par retour de mail.

En cas de besoin, le SPANC fixe au pétitionnaire un rendez-vous sur place afin de le conseiller dans l'élaboration de son dossier.

Le SPANC formule son avis qui peut être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse, dans les conditions prévues à l'article 1-8, un courrier de notification d'avis :

- au pétitionnaire,
- au Président de l'AME.

L'avis favorable émis au stade du contrôle de conception et d'implantation vaut attestation de conformité.

CHAPITRE 3 : CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES INSTALLATIONS NOUVELLES OU REHABILITEES

Article 3-1 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visé à l'article 2-2 ou, en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux et lui communiquer, le cas échéant, les coordonnées de l'entrepreneur qui les réalise afin que le SPANC puisse contrôler leur bonne exécution, par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues par l'article 1-7.

Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le SPANC n'a pas émis un avis favorable.
Dans le cas contraire, le propriétaire engage sa responsabilité.

Article 3-2 : Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme à la réglementation ainsi qu'au projet du pétitionnaire validé par le SPANC.

Le SPANC ou l'entreprise mandatée par le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 1-7.

L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 1-8.

Le contrôle de bonne exécution des ouvrages a lieu avant remblaiement.

En cas de non conformité constatée lors de la visite sur place, le propriétaire dispose de 30 jours, à la date de réception du compte-rendu de visite, pour effectuer les modifications nécessaires à la mise en conformité des ouvrages.

CHAPITRE 4 : CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT ET DE BON ENTRETIEN DES OUVRAGES EXISTANTS

Article 4-1 : Responsabilité et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement ainsi que du bon entretien des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 1-6.

L'occupant de l'immeuble ne peut pas réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages. Il peut choisir le prestataire qui s'en chargera, à condition que celui-ci dispose d'un agrément préfectoral. En outre, l'organisme réalisant les opérations d'entretien est responsable de l'élimination des matières de vidange qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires.

L'occupant peut choisir d'adhérer au service de vidange des ouvrages de prétraitement des dispositifs d'assainissement non collectif piloté par l'AME dans le cadre de la compétence entretien. Pour cela, l'occupant devra s'engager par le biais d'une convention à autoriser le prestataire choisi par l'AME à effectuer la prestation de vidange et à régler la redevance correspondant à la prestation réalisée.

Article 4-2 : Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement, tous les 8 ans, lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 1-7. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique le texte réglementaire applicable.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- Vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité ;
- Vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- Vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC après découvert.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune ou des services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien mentionnée au chapitre 6. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 6-6.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le SPANC réalise sur demande du propriétaire, avant le délai imparti, un examen préalable à la conception, conformément à l'article 2-1, puis une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis conformément à l'article 3-2, après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article

3-1. La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle. Cette notification rend exigible le montant de la redevance de contre-visite mentionnée à l'article 6-3. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 6-6.

Dans le cas d'un premier contrôle périodique concernant un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif dont le projet et la bonne exécution des travaux n'ont pas été antérieurement soumis au contrôle du SPANC, celui-ci effectuée a posteriori les vérifications définies à l'article 3.2 du présent règlement qui font partie, dans ce cas particulier, du premier contrôle périodique.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle et dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite.

Article 4-3 : Contrôle par le SPANC lors de cessions immobilières

Au moment de la cession d'un bien immobilier à usage d'habitation, le SPANC doit être contacté par le vendeur afin que le SPANC puisse effectuer un contrôle de l'installation existante. Suite à la demande présentée, et dans un délai de deux jours ouvrés à compter de sa réception, le SPANC adresse au demandeur l'une des deux réponses suivantes.

Cas 1 – Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (moins de 3 ans à compter de la date de la visite), il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur, conformément à la réglementation applicable à la communication de documents administratifs.

Cas 2 – Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, il transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante, ainsi qu'un formulaire (fiche déclarative) à retourner au SPANC. Ce formulaire indique notamment :

- le nom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur ;
- l'adresse de l'immeuble d'habitation mis en vente ;
- les références cadastrales ;
- le nom (ou raison sociale) de la personne (ou de l'organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente pour le compte du vendeur et qui s'engage à payer le montant réclamé à ce titre par le SPANC ;
- l'adresse de cette personne (ou organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente, à laquelle ledit rapport sera donc transmis par le SPANC.

Le SPANC peut, à la demande du propriétaire ou de son mandataire, réaliser un contrôle de l'installation, et aux frais du propriétaire.

Dans tous les cas, dès réception du formulaire mentionné ci-dessus entièrement complété, le SPANC propose dans les deux jours ouvrés suivants, au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 4-2 du présent règlement.

Article 4-4 : Contrôle de l'entretien des ouvrages

1 Fréquence de l'entretien :

L'installation d'assainissement non collectif doit être nettoyée et vidangée en tant que de besoin et au moins :

- dans le cas des fosses septiques, des fosses toutes eaux, lorsque le volume de boues atteint 50% du volume total disponible,
- dans le cas d'installations d'épuration biologiques à boues activées ou de celles à cultures fixées, selon la fréquence préconisée par le constructeur, ou lorsque que la hauteur de boues dans le décanteur atteint 30% du volume utile.

Les bacs dégraisseurs, lorsqu'ils existent, doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire et au moins tous les 6 mois.

Les installations comportant des équipements électromécaniques doivent être maintenues en bon état de fonctionnement notamment par un entretien régulier des équipements et, le cas échéant, leur réparation.

2 Attestation de l'entretien :

L'entretien doit être confié à une personne ou une entreprise dûment agréée.

Pour toute opération de vidange d'un ouvrage, une attestation auprès de l'entreprise qui réalise la vidange doit être fournie.

Il en est de même pour toute intervention de vérification ou de dépannage pour des équipements électromécaniques.

L'attestation comporte au moins les informations suivantes :

- Nom de l'occupant ou du propriétaire,
- Adresse du bâtiment où est situé l'ouvrage où a eu lieu l'intervention
- Références de l'entreprise
- Date et nature de l'intervention.

Pour les opérations de vidange, l'attestation mentionne en plus :

- Caractéristiques, nature et quantité des matières éliminées,
- Lieu où les matières vidangées sont transportées en vue de leur élimination.

Plus généralement, toutes les attestations permettant de justifier du bon entretien d'une installation d'assainissement non collectif doivent être tenues à la disposition du service.

CHAPITRE 5 : COMPETENCES ENTRETIEN ET REHABILITATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 5-1 : Dispositions générales de la compétence Entretien

Par délibération en date du 28 septembre 2017, l'AME a décidé de mettre en place la compétence Entretien des ouvrages d'assainissement non collectif. Cette compétence

concerne la vidange et le nettoyage des ouvrages de prétraitement des effluents domestiques d'assainissement non collectif.

Sont exclus de la compétence :

- les opérations de maintenance électromécanique et technique des filières agréées ;
- les travaux de réparations des couvercles et fermetures des ouvrages de prétraitement ;
- toute intervention autre que la vidange et le curage des ouvrages de prétraitement des dispositifs d'assainissement non collectif ;
- les demandes d'interventions urgentes ;
- les interventions sur les installations non conformes ;
- le dégagement des regards d'accès aux installations.

Le service entretien ne s'applique qu'à des ouvrages d'assainissement non collectif desservant des constructions à usage domestique et/ou traitant des effluents domestiques (salle des fêtes, écoles, ou autres établissements). Il ne s'applique pas aux installations à vocation industrielle ou agricole.

Article 5-2 : Définition de l'entretien des installations

L'entretien consiste en la vidange et le curage du prétraitement du système d'assainissement non collectif et le nettoyage du préfiltre ou de tout autre système de filtre.

L'entretien comprend le curage des canalisations et regards en amont du prétraitement, ainsi qu'un contrôle de bon écoulement des effluents vers le prétraitement.

La vidange comprend la prise en charge du transport et l'élimination des matières extraites dans le respect des dispositions réglementaires.

La mise en eau des fosses vidangées se fera avec l'eau fournie par les usagers ou par le prestataire dans le cas d'une déshydratation sur site.

Dans le cas où les éléments de prétraitement, en particulier les fosses, ne seraient plus destinés à recevoir des effluents domestiques, l'utilisateur pourra demander une prestation supplémentaire de désinfection des ouvrages. Cette désinfection devra faire l'objet d'une prestation clairement identifiée qui ne saurait en aucun cas être incluse dans la réalisation d'une vidange de base.

Article 5-3 : Ouvrages concernés

Les ouvrages concernés sont tels que les fosses (fosse toutes eaux, fosse septique, microstation, fosse étanche à usage domestique), les ouvrages annexes tels que les bacs à graisse et / ou les postes de relèvement, les préfiltres ou tout autre système de filtre (*qui ne sont vidangeables que dans le cadre d'une vidange d'ouvrage principal*).

Article 5.4 : Compétence « réhabilitation »

Dans le cadre de sa compétence « réhabilitation », l'AME réalise un programme annuel de travaux.

Les installations éligibles au programme sont désignées d'installations à réhabiliter chaque année et des critères de sélection éventuels partenaires (Agence de l'Eau Seine Normandie...).

Le propriétaire d'une installation éligible n'a pas obligation à adhérer au programme de l'AME. En cas de refus, le propriétaire ne pourra bénéficier du soutien technique, ni du financement prévu dans le programme.

La réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ne s'inscrivant pas dans le cadre d'un programme de travaux piloté par le SPANC reste sous la responsabilité et à la charge financière exclusives du propriétaire de l'installation.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 6-1 : Redevance d'assainissement non collectif

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'agence de l'eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

La redevance est calculée forfaitairement.

Son montant varie selon la nature des opérations de contrôle effectuées. Ces montants peuvent être révisés annuellement au 1^{er} août de chaque année.

Article 6-2 : Redevables

La redevance portant sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La redevance portant sur les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien est facturée à l'occupant de l'immeuble ou, à défaut, au propriétaire de l'immeuble.

La redevance portant sur les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien dans le cadre d'une vente immobilière est facturée au demandeur.

Article 6-3 : Type de redevances

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque redevance :

a) Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :

a1- redevance de vérification préalable du projet (contrôle de conception et d'implantation) ;

a2- redevance de vérification de l'exécution réalisation) ;

a3 – redevance pour contre-visite des contrôles de réalisation des installations neuves ou réhabilitées.

Le redevable des redevances a1, a2 et a3 est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet.

Ces redevances seront exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

b) Contrôle des installations existantes :

b1- Redevance pour le contrôle périodique de bon fonctionnement ;

b2- Redevance pour le contrôle périodique de bon fonctionnement dans le cas de la cession d'un bien immobilier à usage d'habitation (cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant).

Le redevable de la redevance b1 est le propriétaire de l'immeuble en cas de première visite. Pour les autres cas, le redevable de la redevance b1 est l'occupant du logement.

Dans le cas de la redevance b2, il s'agit du demandeur (propriétaire) comme l'indique l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation.

c) Entretien : coût de la prestation d'entretien (*uniquement dans le cadre de la compétence Entretien*)

Le redevable du coût de l'intervention concernant l'entretien est la personne qui demande au SPANC la prestation d'entretien.

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

- le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation (voir article 4-2 du présent règlement) ;

- le remboursement du coût des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'ANC, déterminé selon les modalités fixées par une convention conclue entre le propriétaire et le SPANC, en tenant compte des subventions éventuellement perçues par le SPANC pour ces travaux.

Article 6-4 : Institution et montant des redevances

Conformément à l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances est fixé par délibération du conseil communautaire.

Article 6-5 : Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 6-2 du présent règlement sont communiés à tout usager du SPANC qui en fait la demande.
En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Article 6-6 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif

a) Mentions obligatoires sur les factures

Toute facture (ou titre de recettes) relative aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement :

- l'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé ;
- le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC (prix unique et forfaitaire hors taxe) ;
- le montant de la TVA, le cas échéant (si le SPANC est assujetti à la TVA) ;
- le montant TTC
- la date limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes), ainsi que les conditions de son règlement ;
- l'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.
- nom, prénom et qualité du redevable
- coordonnées complètes du service de recouvrement

b) Traitement des retards de paiement

En cas de retard de paiement, le taux règlementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

CHAPITRE 7 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Article 7-1 : Principes généraux

Toute infraction au présent règlement peut donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 7-2 : Sanction en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

Conformément à l'article 1-5 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle (article L1331-8 du code de la santé publique).

Article 7-3 : Sanction pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier ;

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier ;

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif ;
- Absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2ème rendez-vous sans justification ;
- Report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4ème report, ou du 3ème report si une visite a donné lieu à une absence.

Conformément à l'article 1-7, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle.

Article 7-4 : Police administrative (pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique)

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire doit intervenir en application de son pouvoir de police (article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales). Il doit prévenir le particulier du risque qu'il fait courir à la salubrité publique et l'enjoindre d'agir par la voie d'un arrêté de police.

En cas de carence persistante du propriétaire, dûment constatée, la collectivité peut agir en lieu et place du propriétaire de la filière dès lors qu'une telle carence implique une pollution avérée et qu'il est urgent de lutter contre elle.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 8-1 Modalités de règlement amiable interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai de 1 mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président de l'AME par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette

demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques et accompagné de la décision contestée.

Le Président de la collectivité à laquelle le SPANC est rattaché dans les autres cas dispose d'un délai d'1 mois à réception du courrier pour :

- soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois.
- soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

Article 8-2 : Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers et le SPANC relèvent du droit privé et de la compétence des tribunaux judiciaires.

En revanche, si le litige porte sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant les tarifs, règlement de service...), le juge administratif est seul compétent.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à la collectivité responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette décision est susceptible de recours contentieux dans un délai de deux mois.

Article 8-2 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé par délibération est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé au siège de l'AME et en mairie des communes membres de la communauté d'agglomération. Il est en outre envoyé par courrier au propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif.

Le propriétaire doit remettre à ses locataires un exemplaire du présent règlement afin qu'ils prennent connaissance de l'étendue de leurs droits et obligations. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public au siège de l'AME.

Article 8-3 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption. Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 8-4 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 3 octobre 2017.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

Article 8-5 : Clauses d'exécution

Le Président de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing
receveur de la Communauté d'agglomération, sont chargés, chacun
l'exécution du présent règlement.

*Délibéré et voté par le Conseil Communautaire de l'AME dans sa séance du 28 septembre
2017.*

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 045-244500203-20230926-23_233_ANNEXES-DE

ANNEXE 1 : TARIFS

ANNEXES SUEZ EAU France

ANNEXE 1

TARIFS au 01/08/2017

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 045-244500203-20230926-23_233_ANNEXES-DE



La présente annexe précise le montant des frais divers tels que décidés par la Collectivité. Les tarifs indiqués sont ceux applicables à la date d'adoption du règlement de service par la Collectivité.

Les tarifs évoluent selon la disposition suivante :

Les tarifs visés ci-après feront l'objet d'une indexation annuelle au 1^{er} janvier de chaque année, sur la base des derniers indices connus au 1^{er} décembre N-1, par application de la formule suivante :

$$k = 0,15 + 0,85 \frac{ICHT - E}{ICHT - E_0}$$

Indice	Descriptif de l'indice
ICHT-E	L'indice ICHT-E est un indice de coût horaire du travail, tous salariés, de la production et la distribution d'eau; de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution. hors CICE

Sur simple appel téléphonique auprès de l'Exploitant du service, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.

Tarifs des prestations complémentaires en annexe du règlement de service assainissement non collectif	
NATURE DE LA PRESTATION	Prix unitaire € HT valeur au 01/08/2017
Diverses interventions à votre domicile	
Contrôle de conception des installations neuves ou réhabilitées	115,00
Contrôle de réalisation des installations neuves ou réhabilitées	75,00
Contre visite de réalisation des installations neuves ou réhabilitées	75,00
Contrôle périodique de bon fonctionnement des installations existantes	75,00
Contrôle de bon fonctionnement lors d'une cession immobilière	180,00